

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 07/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WEST PHARMACEUTICAL SERVICES

33 rue Robert Degon
BP 26
02170 Le Nouvion-En-Thiérache

Références : WEST_PHARMACEUTICAL_0005100499_20250929_439
Code AIOT : 0005100499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement WEST PHARMACEUTICAL SERVICES implanté 38 rue Robert Degon BP 26 02170 Le Nouvion-en-Thiérache. L'inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une action nationale et de la stratégie régionale PC 2025-2027 sur les 100 sites présentant les plus gros enjeux en matière de fluides frigorigènes, une visite a eu lieu le 04/03/2025. L'inspection a constaté l'absence de système de détection de fuites de fluides frigorigènes sur 2 groupes froid du site. Un arrêté préfectoral de mise en demeure (n°IC-2025-131) a été signé le 25/06/2025.

Cette visite d'inspection a lieu dans la cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC-2025-131 et des suites de la visite d'inspection du 04/03/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEST PHARMACEUTICAL SERVICES
- 38 rue Robert Degon BP 26 02170 Le Nouvion-en-Thiérache
- Code AIOT : 0005100499
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise WEST PHARMACEUTICAL est spécialisée dans la fabrication d'articles de bouchage en caoutchouc à destination des industries pharmaceutiques, principalement pour le conditionnement de leurs produits : bouchons, protèges aiguilles et pistons de seringue. La société est située sur la commune de Le Nouvion-en-Thiérache. Le site se trouve en milieu semi urbain à urbain. Il est bordé :

- à l'Ouest par la Route Départementale 26 ;
- à l'Est par la Route Départementale 78 ;
- au Nord et au Sud, soit par des maisons de type pavillonnaires ou des petites parcelles agricoles.

Les activités du site relèvent de l'enregistrement pour les rubriques ICPE 2515, 2661 et 1510

Elles relèvent également du régime de la déclaration au titre de 6 rubriques.

Le site n'est pas classé SEVESO et ne relève pas de la Directive IED.

L'exploitation du site est réglementée par un arrêté préfectoral du 13 juillet 2016, modifié par des arrêtés du 21 décembre 2017 et du 16 janvier 2025.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
3	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
4	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Sans objet
5	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
6	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC-2025-131 du 25/06/2025 en mettant en place des systèmes de détection de fuites sur le groupe carrier 1 et le groupe carrier 2.

L'ensemble des écarts constatés lors de la visite du 04/03/2025 sont levés.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC-2025-131 du 25/06/2025 est levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 :Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :**Constats de la visite du 04/03/2025 :**

Les fluides frigorigènes contenus dans les équipements frigorifiques sur le site sont du R407c, R410a, R404a, R134a, et du R1234. Le site est classé sous le régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2515, 2661, et 1510. L'exploitant a transmis un porter à connaissance déposé le 23 septembre 2022, et complété le 23 juin 2023 et le 30 janvier 2024 proposant un projet d'extension de l'usine WESTPHARMACEUTICAL à Le Nouvion-en-Thiérache. Un arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la société a été signé le 16/01/2025. Celui-ci comporte la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et notamment les installations d'équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes, classées à déclaration pour la rubrique 1185 avec une quantité de 682 kg de fluides frigorigènes. D'après l'inventaire transmis, la quantité totale de fluides frigorigènes dans les installations est de 1286,54 kg. L'exploitant indique qu'au dépôt du porter à connaissance, le groupe carrier 1 contenant 249 kg de R1234ze et le groupe carrier 2 contenant 273 kg de R1234ze n'étaient pas mis en place.

Demande de justificatif : Il est rappelé à l'exploitant que toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) d'un site soumis à autorisation ou enregistrement doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement.

L'exploitant est invité à transmettre un porter à connaissance relatif aux nouveaux groupes carrier mis en place en janvier 2024.

Constats de la visite du 23/09/2025 :

L'exploitant a transmis un inventaire de ses équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes. Celui-ci comprend les 2 groupes carrier 1 et 2.

Actuellement le groupe froid B2 West P23 est défaillant (120 kg de R134a). Il est remplacé par un groupe en location contenant 163 kg de R1234ze jusqu'en décembre 2025.

L'exploitant indique à l'Inspection qu'en mars 2026, l'inventaire des équipements sera complètement stabilisé. Un dossier acte sera pris afin de mettre à jour le volume présent dans ces installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Constats de la visite du 04/03/2025 : L'exploitant a transmis un inventaire des équipements frigorifiques contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes sur son site. Toutefois, il a été constaté, lors de la visite, la présence d'un équipement frigorifique en location «CZ30i005 » (présent depuis plus d'un an sur le site de Le Nouvion-en-Thiérache) et non indiqué dans l'inventaire : « Groupe location Coolword » contenant 41 kg de R134a. Par courriel du 12/03/2025, l'exploitant a transmis les éléments administratifs relatif au groupe en location : - fiche d'intervention du 13/02/2023, nature de l'intervention : maintenance de l'équipement et contrôle d'étanchéité périodique, absence de fuite. - fiche d'intervention du 05/03/2025, nature de l'intervention : contrôle d'étanchéité périodique, absence de fuite. D'après les fiches d'intervention, sur les 2 dernières années, seuls 2 contrôles d'étanchéité ont été réalisés. Cet équipement a une charge en fluide frigorigène supérieure à 50 tonnes équivalent Co2 et n'est pas équipé d'un système permanent de détection de fuite. Un contrôle d'étanchéité doit donc être réalisé tous les 6 mois. Demande de justificatif : l'exploitant devra compléter l'inventaire avec l'ensemble des informations relatives à l'équipement frigorifique en location. Par ailleurs, il devra justifier de la mise en place d'un contrôle d'étanchéité tous les 6 mois sur cet équipement. Constats de la visite du 23/09/2025 : L'inventaire avec l'ensemble des informations relatives aux équipements frigorifiques en location a été transmis. L'exploitant a également présenté les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité périodiques réalisés sur les équipements en location.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé,

l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n°15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : Constats de la visite du 04/03/2025 : L'ensemble des informations relatives à l'opérateur et aux fluides sont renseignées dans les fiches d'intervention. Le formulaire CERFA n°15497 (4) est utilisé comme fiche d'intervention. Toutefois, pour l'année 2023 il a été constaté sur certaines fiches d'intervention l'absence des informations relatives à la nature de l'intervention ou encore aux fuites (constats lors du contrôle d'étanchéité, localisation de la fuite, réparation de la fuite). Demande d'action corrective : L'opérateur et le détenteur doivent compléter l'ensemble des informations demandées par la fiche d'intervention. Constats de la visite du 23/09/2025 : A la demande de l'exploitant, l'opérateur s'est engagé à ce que ses techniciens complètent plus précisément les fiches d'intervention (actions, date d'exécution ...). Les fiches d'intervention seront vérifiées par le technicien responsable des équipements frigorifiques de West Pharmaceutical. De plus, une procédure interne de vérification des fiches d'intervention a été mise en place. Chaque fiche est désormais contrôlée à réception afin de s'assurer de sa complétude (extrait du support d'informations et feuille d'émargement de la réunion du 24/04/2025 transmis) Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. Constats : Constats de la visite du 04/03/2025 : Il a été constaté que les actions correctives (remplacement de pièce par ex.) prévues dans les fiches d'intervention ne sont pas toujours tracées par une autre fiche d'intervention ou sont insuffisamment renseignées. A partir du 1er janvier 2030, l'exploitant ne pourra plus recharger les équipements du site ayant un potentiel de réchauffement planétaire supérieur à 2 500 : (y compris avec du gaz recyclé). En l'absence de fuite, l'exploitant pourra toujours continuer à utiliser ses équipements. Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant et à l'opérateur de tracer sur une autre fiche d'intervention les actions correctives réalisées pour réparer la fuite. Par ailleurs,

l'exploitant devra indiquer la gestion de ses équipements dotés de R404a, sachant qu'il ne pourra plus les réparer à partir du 1er janvier 2030, en transmettant un plan d'action avec un échéancier pour faire tout ce qui est techniquement et économiquement possible pour limiter les fuites. L'exploitant devra respecter le calendrier de restriction d'utilisation des fluides à PRG élevé.

Constats de la visite du 23/09/2025 :

Il a été rappelé à l'opérateur CEF par courrier de l'exploitant du 09/04//2025 l'obligation de tracer par une nouvelle fiche d'intervention les actions correctives réalisées pour réparer une fuite

Concernant les équipements contenant du R404a du site, le groupe West prévoit de les remplacer par des groupes de nouvelles génération. Un premier investissement pour le groupe le plus important est en cours d'étude, il vise à remplacer les Groupe trane 25 contenant 166 kg de R404a, soit 96.6 % du R404a du site.

Dans l'attente, West intensifie ses contrôles d'étanchéité, qui sont désormais effectués mensuellement, afin d'anticiper les anomalies, limiter les émissions de fluides, et renforcer la fiabilité des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Constats du 04/03/2025 :

Les actions correctives (remplacement pièce par ex.) prévues dans les fiches d'intervention ne sont pas toujours menées dans un délai raisonnable. L'exploitant indique qu'il est parfois difficile d'avoir les pièces de remplacement dans un délai raisonnable.

Demande d'action corrective : L'article 4.5 impose que lorsqu'une fuite est détectée, les

exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. La réglementation nationale (article 7 de l'AM du 29/02/2016) a prévu un délai de 4 jours ouvrés.

Obligation pour le détenteur de faire procéder à un contrôle d'étanchéité entre 24h et 1 mois après une réparation ou une mise-en-service : si un contrôle d'étanchéité a été réalisé dans la foulée de la réparation, obligation d'un 2nd contrôle.

Constats du 23/09/2025 :

Il a été rappelé par courrier du 09/04/2025 de l'exploitant à l'opérateur CEF, l'obligation de faire procéder à un contrôle d'étanchéité entre 24 heures et 1 mois après une réparation ou une mise en service.

L'exploitant trace désormais toutes les interventions pour vérifier la bonne réalisation des contrôles dans le délai réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.[...]
2. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Constats du 04/03/2025 :

Concernant les groupes Carrier, il a été constaté l'absence de systèmes de détections de fuites sur ces équipements.

Concernant le groupe froid Trane 25, celui-ci contient 166 kg de R404a soit 654 tonnes eq. Co2. Il n'est pas équipé d'un détecteur de fuite. L'exploitant explique la difficulté de mettre en place un système de détecteur de fuite car cet équipement est situé sur la toiture en extérieur. Par courriel du 12/03/2025, l'exploitant a transmis les justificatifs techniques pour expliquer l'impossibilité d'installer un système permanent de détection de fuite via des mesures indirectes et directes. Par ailleurs, l'exploitant envisage de remplacer le groupe froid Trane 25 par un équipement contenant du R1234ze pour 2026.

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC-2025-131 signé le 25 juin 2025 : la société WEST PHARMACEUTICAL exploitant d'une usine de fabrication d'éléments de bouchage en caoutchouc

pour l'industrie pharmaceutique sur la commune de la Nouvion-en-Thiérache est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par l'article 6 du règlement européen (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 : équiper le groupe carrier 1 et le groupe carrier 2 de systèmes de détections des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de cet arrêté.

Constats de la visite du 23/09/2025 :

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté l'équipement de systèmes de détections des fuites sur les groupes carrier 1 et 2.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC-2025-131 du 25/06/2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite